

Siège social : 7 Rue du Bon Puits, 49480 Verrières-en-Anjou

Adresse du projet : ZA Anjou ACTIPARC, Les Petites Beillardières, 49430 DURTAL



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE

PIECE JOINTE N°3.1 : DESCRIPTION DU PROJET

**CREATION D'UN CENTRE DE STOCKAGE
DE BATTERIES AU LITHIUM**

VERSION 2 – 26 MAI 2025

Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil



APAVE EXPLOITATION FRANCE

5 rue de la Johardière - CS 20289

44803 SAINT HERBLAIN CEDEX

VALIDATION

REDACTEUR(S)	FONCTION(S) / QUALITE(S) / QUALIFICATION(S)	DATE DE REDACTION
Clara SAID OMAR	Ingénieur Environnement APAVE EXPLOITATION FRANCE Agence de Saint Herblain	18/10/2024
VERIFICATEUR(S)	FONCTION(S) / QUALITE(S) / QUALIFICATION(S)	DATE DE VERIFICATION
Emmanuelle MARQUETTE	Chef de projet Environnement APAVE EXPLOITATION FRANCE Agence de Saint Herblain	13/12/2024
APPROBATEUR(S)	FONCTION(S) / QUALITE(S) / QUALIFICATION(S)	DATE D'APPROBATION
François MALLET Krystal ZAOUANE Fabienne TREGAROT	SOCIETE VOLTR	13/12/2024

SUIVI DES MODIFICATIONS

VERSION	DATE DE REVISION	OBJET DE LA MODIFICATION
0	22/10/2024	Création du document
1	13/12/2024	Remarques approbateur Modification des alvéoles de stockage
1	28/01/2025	Ajout descriptif traçabilité (3.4) – réunion phase amont DREAL
2	26/05/2025	Remarques instruction

Pièce jointe n°3.1

DESCRIPTION DU STOCKAGE

Description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

SOMMAIRE

.....	2
1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR.....	6
1.1 OBJET DE LA DEMANDE	6
1.2 IDENTITE DU DEMANDEUR	7
1.3 PRESENTATION DE LA SOCIETE VOLTR.....	7
1.4 LOCALISATION DU SITE.....	9
1.5 EFFECTIF ET RYTHME D'ACTIVITE	10
2 LA CONFIGURATION DU SITE.....	11
2.1 LA CONFIGURATION GENERALE	11
2.2 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	14
2.3 LES EXTERIEURS	16
2.3.1 Les accès.....	16
2.3.2 Clôture et entrée sur le site	16
2.3.3 Les bassins.....	17
2.3.4 Les voiries et parking.....	17
3 DESCRIPTION DES ACTIVITES.....	18
3.1 PROCEDURE DE RECEPTION DES BATTERIES.....	18
3.1.1 Contrôle 1 : vérification documentaire.....	20
3.1.2 Contrôle 2 : vérification de l'état de la marchandise et entrée en stock.....	20
3.2 DESCRIPTION GENERALE DES ALVEOLES DE STOCKAGE DE BATTERIES	20
3.2.1 Stockage des « batteries usagées »	22
3.2.2 Stockage de « batteries en quarantaine »	22
3.2.3 Stockage des « batteries neuves »	22
3.2.4 Description du système de détection et extinction automatique.....	23
3.2.5 Ronde de fin de poste.....	23
3.3 EXPEDITION.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
4 LES UTILITES DU SITE.....	27
4.1 MOYENS DE MANUTENTION	27
4.2 L'ELECTRICITE	27
4.3 L'EAU POTABLE	27
4.4 GESTION DES REJETS D'EAU	27
Eaux usées domestiques	27
Eaux pluviales	27
Eaux résiduaires	27
4.5 SYSTEMES DE DETECTION	28
5 BILAN DE CLASSEMENT AU REGARD DE LA NOMENCLATURE ICPE.....	29
5.1 CLASSEMENT ICPE	29
5.2 COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE	29
5.3 CLASSEMENT AU TITRE DES IOTA	30

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Identification de l'exploitant et localisation des installations	7
Tableau 2 : Parcelle cadastrale du site.....	10
Tableau 3 : Bilan des surfaces de la parcelle	11
Tableau 4 : Caractéristiques des installations du site.....	14
Tableau 5 : Classement ICPE.....	29
Tableau 6 : Les communes concernées par le rayon d'affichage.....	29
Tableau 7 : Classement IOTA.....	30

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du site de VOLTR	9
Figure 2 : Vue aérienne du site VOLTR.....	10
Figure 3 : Aménagement du site de VOLTR.....	12
Figure 4 : Vue aérienne des installations du site de VOLTR	15
Figure 5 : Clôture et entrée du site	17
Figure 6 : Synoptique présentant les procédures de réception des batteries.....	19
Figure 7 : Exemples de conditionnement bacs + vermiculite.....	19
Figure 8 : Alvéoles de stockages sous auvent.....	21
Figure 9 : Composition des alvéoles de stockage pourvu de racks.....	21
Figure 10 : Composition des alvéoles de stockage pourvu de containers.....	22
Figure 11 : Exemples de batteries « neuves ».....	23

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Récépissé de déclaration N°A-4-RKW74326N en date du 30/09/2024	31
ANNEXE 2 : Analyse de conformité selon l'AM du 22/12/2023 (rubrique 2718).....	32

1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR

1.1 Objet de la demande

La société VOLTR créée en 2023 est spécialisée dans le reconditionnement de batteries lithium ionique de différentes chimies (NMC, NCA,LFP... Pas de batteries Lithium Métal). Elle réalise la collecte, le tri et le démantèlement manuel de ces batteries.

Les batteries sont constituées d'un assemblage de cellules montées en série et en dérivation. Actuellement il suffit qu'une cellule ou qu'un groupe de cellules (module) soit défectueux pour que les performances de l'ensemble de la batterie chutent. L'activité de la société consiste à récupérer ces modules de cellules, les tester et les affecter à de nouvelles batteries, pour un usage différent de leur première vie.

Depuis le 6 octobre 2023, au sein du Technocampus électronique et IoT à Verrières-en-Anjou, la société dispose d'une unique ligne de production « pilote » en phase de test. La principale activité de **« Recherche & Développement »** de la société consiste à rechercher des filières de collecte et des clients potentiels pour l'achat des batteries de seconde vie.

Afin de débiter l'activité de la société au plus vite tout en respectant un seuil de stockage inférieur à 1 t de batterie, un permis de construire et un dossier de déclaration ICPE ont été réalisés en septembre 2024. Ainsi, le site est actuellement soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2718-2 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (cf. récépissé de déclaration N°A-4-RKW74326N en date du 30/09/2024 en annexe n°1).

Le site, objet de ce dossier n'est actuellement pas exploité, néanmoins, les travaux débiteront lorsque le permis de construire, déposé parallèlement au dossier de déclaration ICPE sera instruit.

Ainsi dans le cadre de l'augmentation de leur gisement de collecte, la société souhaite augmenter sa capacité de stockage de batterie sur son site de Durtal (49). Elle souhaite passer de 1 tonne à 49,9 tonnes de batteries stockées à moins de 1h du site de production (actuellement le technocampus, 49). La société sera donc soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718-1. La gestion du tonnage présent sur site sera effectué à partir des poids des lots renseigné par les expéditeurs et vérifiés à réception de la marchandise sur site en procédant à la pesée des palettes. L'ensemble des données sera disponible dans la base de données interne qui permettra de connaître à chaque moment le tonnage présent sur site.

A ce titre, la société VOLTR souhaite déposer une demande d'autorisation environnementale.

Remarque : Dans l'attente de l'instruction du présent dossier d'autorisation ICPE, la société VOLTR projette d'exploiter le site tout en respectant un seuil de stockage inférieur à 1 t grâce à l'existence d'une déclaration en septembre 2024 pour la rubrique 2718..

1.2 Identité du demandeur

Dénomination ou raison sociale de l'établissement :	VOLTR
Adresse du siège social :	7, rue du bon puits, 49480 VERRIERES EN ANJOU
Adresse de l'établissement :	Lieu-dit Les Petites Beillardières 49430 DURTAL
N° SIRET	94774563400032
Code APE	3314Z
Activité principale :	Stockage de batteries Lithium ionique
Parcelle cadastrale	Section YD, n°111
Superficie du terrain	7901 m ²
Régime ICPE actuel	Installation soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2718 (stockage < 1 tonne)
Signataire de la demande	M. François MALLET Directeur des opérations et cofondateur francois.mallet@voltr.tech +(33) 669081424

Tableau 1 : Identification de l'exploitant et localisation des installations

1.3 Présentation de la société VOLTR

Alban REIGNER, François MALLET, Maxime BLESKINE et Thibaud MAUFRONT, quatre cofondateurs se lancent dans l'aventure VoltR avec une conviction : l'entrepreneuriat peut contribuer à la transition énergétique et écologique. Leur objectif : construire une filière industrielle européenne d'économie circulaire des batteries.

- Fin 2021 : Alban REIGNER parle de son idée à Barbara Pompili (alors ministre de la transition écologique) lors d'une rencontre à l'Ademe. L'enthousiasme de la ministre le convainc de se lancer dans le projet.
- Janvier 2022 : début du projet d'intrapreneuriat au sein d'Okamac. L'objectif est de trouver un modèle viable techniquement et économiquement.
- Décembre 2022 : pari réussi, le modèle fonctionne et la société VoltR est créée.
- Octobre 2023 : la première ligne de production est inaugurée à Angers en présence de Christophe BECHU, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. VoltR est en capacité de servir ses premiers clients.
- Janvier 2024 : VoltR obtient sa première levée de fonds. 4 millions d'euros qui financent l'industrialisation du procédé grâce, entre autres, au soutien de CA Venture, Exergon et Pays de Loire Participation. VoltR intègre également l'accélérateur NEO (BPI France) pour les start-ups industrielles.

La fin de vie des batteries lithium pose un problème car les capacités de recyclage disponibles actuellement en Europe ne permettent pas de traiter le volume qui est mis sur le marché. Des batteries se retrouvent donc sans solution de recyclage. La société VOLTR se propose de contribuer à résoudre ce problème en offrant le reconditionnement comme une solution alternative avant le recyclage pour les batteries pour lesquelles c'est possible.

L'objectif de VOLTR n'est donc pas de remplacer le recyclage mais de se positionner entre l'utilisateur et le recycleur dans le cycle de vie de la batterie lithium.

Les batteries sont constituées d'un assemblage de cellules en série et en dérivation. Il existe différentes géométries et différents types de cellules mais on retrouve le même phénomène dans toutes les batteries : il suffit qu'une cellule ou qu'un groupe de cellules (module) soit défectueux pour que les performances de l'ensemble de la batterie chutent.

La société VOLTR a mené à bien deux années de R&D pour mettre au point un procédé qui permet de séparer les cellules (constituants de base de la batterie), de les tester, de déterminer précisément leur performance résiduelle et par conséquent d'identifier celles qui sont candidates à une seconde vie puis de les rassembler sous forme de nouveaux packs pour les proposer à des industriels en remplacement de l'achat de batterie neuve. Les conclusions de ce travail de R&D ont permis d'estimer qu'environ 75 % des batteries en fin de première vie pouvaient être réexploitées pour créer de nouvelles batteries.

Dans le processus développé par VOLTR, les batteries descendent dans ce qui est appelé "l'escalier des performances". C'est-à-dire que des batteries avec une densité d'énergie donnée en fin de première vie vont être utilisées pour satisfaire des usages dans lesquels la densité d'énergie nécessaire est moins importante que pour leur application de première vie. Par exemple, une batterie de trottinette électrique en libre-service va être utilisée pour faire des batteries d'éclairage. Ce processus permet d'éviter d'ajouter des intrants neufs et correspond à la mission que s'est fixée VoltR : améliorer l'impact environnemental du stockage de l'énergie.

1.4 Localisation du site

Le projet de stockage de batteries est localisé sur la commune de Durtal dans le département de Maine et Loire (49). Elle est située au Nord-Est de la commune, le long de l'autoroute A11, et fait partie de la Zone d'activités de l'Anjou Actiparc « Les portes de l'Anjou ».

Le site était précédemment utilisé pour le stockage de grain sur une zone enrobée.

La carte ci-dessous permet de localiser l'environnement de l'établissement

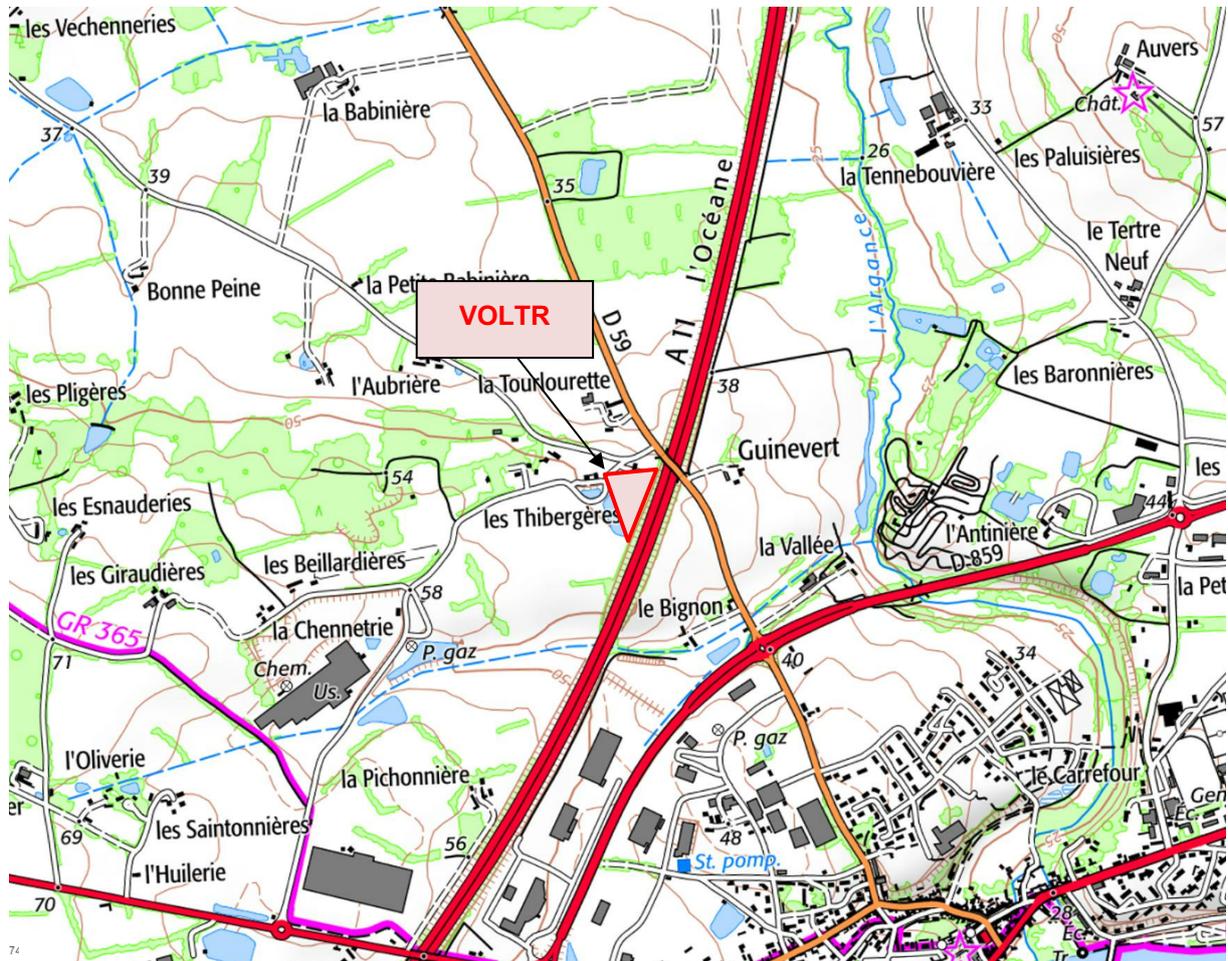


Figure 1 : Localisation du site de VOLTR

Le site d'étude est bordé par :

- Au Nord : des zones d'habitation de la commune de Durtal ;
- A l'Ouest : des zones d'habitation de la commune de Durtal ;
- Au Sud-Ouest : l'entreprise Wienerberger de la zone d'activité de l'Anjou Actiparc ;
- Au Sud-Est : des entreprises de la zone d'activité commerciale « Les Ormeaux » et des zones d'habitations de la commune de Durtal ;
- A l'Est : l'autoroute A1, une habitation et par des parcelles agricoles.

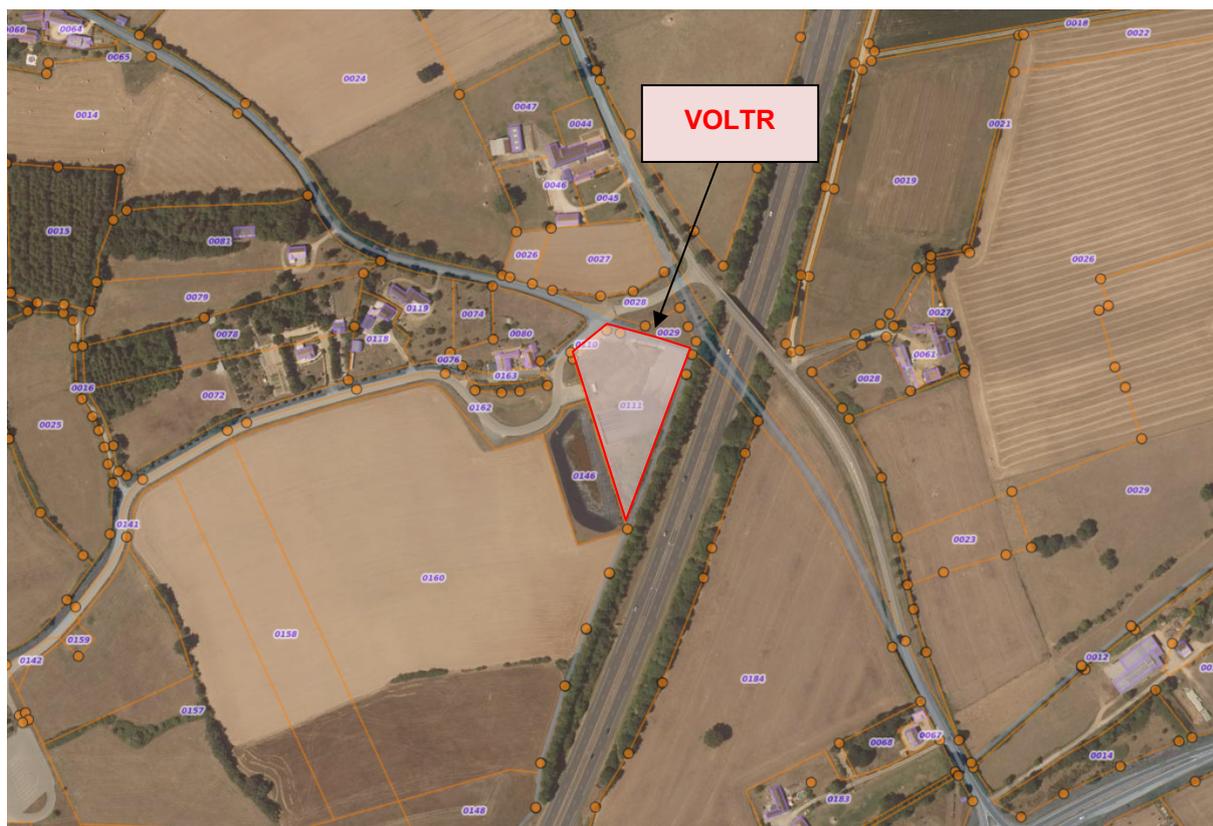


Figure 2 : Vue aérienne du site VOLTR

Les coordonnées géographiques LAMBERT II étendu, considérées au centre de l'implantation du projet sont les suivantes :

- X = 405471,08 m
- Y = 2301038,00 m
- Z = 48,06 m NGF

L'emplacement de la société est localisé sur la parcelle cadastrale présentée dans le tableau ci-après

Nom commune	N° section	N° parcelle	Superficie (m ²)
DURTAL	YD	111	7901 m ²

Tableau 2 : Parcelle cadastrale du site

Le plan des abords du site est présenté en pièce jointe n°8.2

1.5 Effectif et rythme d'activité

Le nombre de salariés envisagé sur le site à moyen terme sera de 1 salarié opérant en tant qu'agent de manutention.

Le personnel qui travaillera sur le site possèdera le CACES afin de pouvoir manipuler les engins de manutention sur site.

Le site sera ouvert 5 jours sur 7, du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h30.

Le nombre de jours travaillé sera de 240 jours par an.

Il n'y a pas de saisonnalité, ni de périodes d'arrêt d'activité durant l'année.

2 LA CONFIGURATION DU SITE

2.1 La configuration générale

Le site projeté occupera une surface de 7 901 m² au sein de la zone d'activité Actiparc des Portes de l'Anjou. La nature des surfaces du site sont présentées dans le tableau ci-après.

Nature des surfaces	Superficies (m ²)
(1) Surfaces au sol bâties	705,70 m ²
(2) Surfaces imperméabilisées (circulation)	2 972,40 m ²
(3) Surfaces des aires de stationnement	29 m ²
(4) Surfaces en espaces verts ou non aménagées	3 704,70 m ²
(5) Surfaces des bassins (bâche en eau et bassin de rétention)	489,20 m ²
TOTAL	
(1) + (2) = surfaces imperméabilisées	3 678,10 m ²
Surface totale de la parcelle cadastrale	7 901 m²

Tableau 3 : Bilan des surfaces de la parcelle

Le site sera aménagé comme suit :

- A : Un auvent de vérification
- B : Une unité mobile préfabriquée
- C1, C2, D : 3 auvents composés de 6 alvéoles de stockage chacun
- E : 1 auvent composé de 2 alvéoles de stockage
- Un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie de 400 m³
- Une bâche à eau de 120 m³
- 2 places de stationnement dont 1 PMR
- Un local technique pour l'assainissement autonome
- Un pont bascule

Les deux figures ci-après, présentent l'aménagement projeté du site ainsi que les types de surfaces :

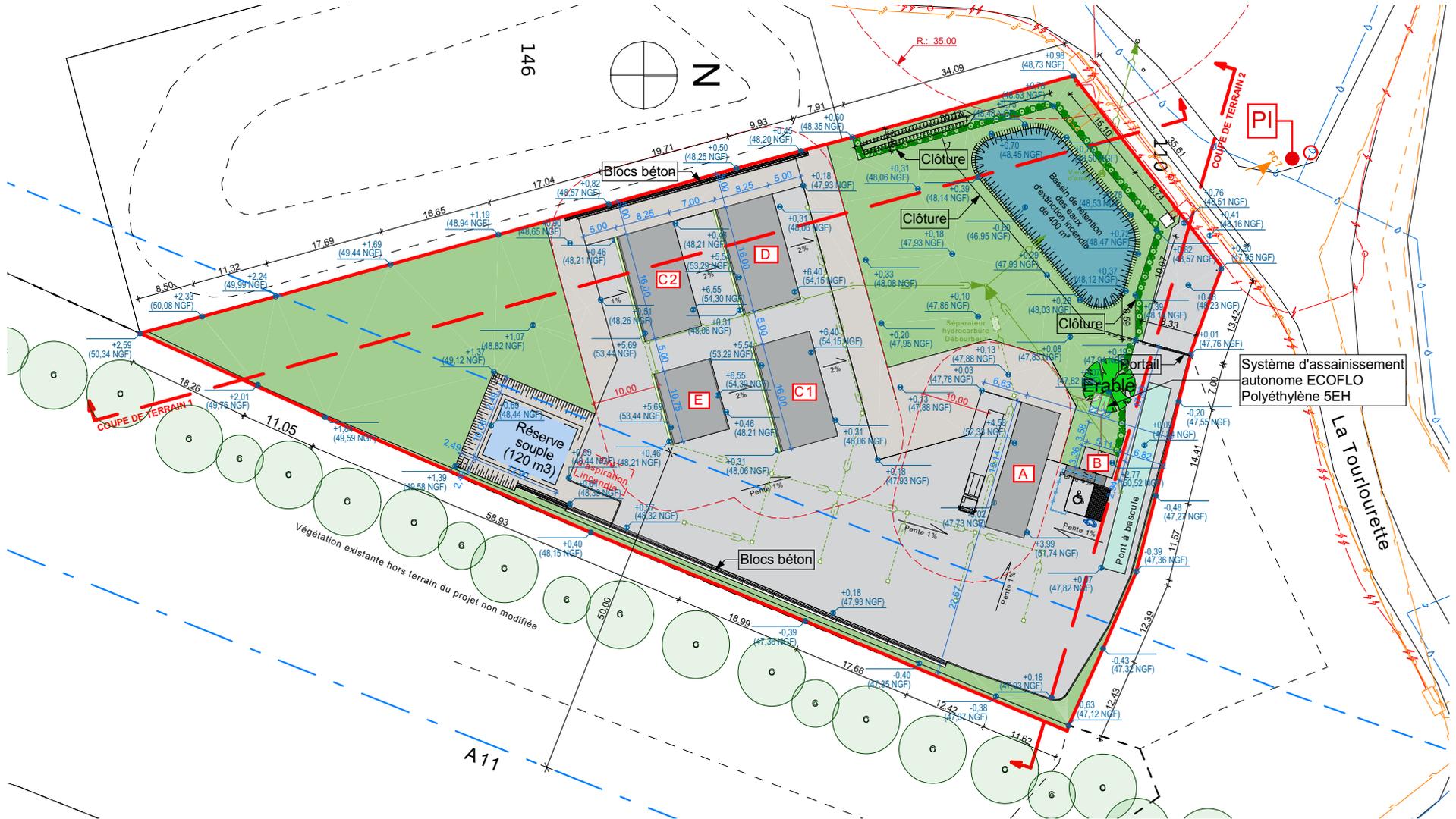


Figure 3 : Aménagement du site de VOLTR



Figure 4 : Représentation des différentes surfaces

2.2 Caractéristiques des installations

Le permis de construire a été déposée le 30/09/2024.

Le tableau ci-après présente la description des installations du site :

Affectation	Surface au sol	Description	Caractéristiques		
			Murs	Structure	Toiture
B : Bâtiment unité mobile	15 m ²	Le local de gardiennage, surveillance, contrôle des entrées et sorties, vérification, sanitaires...	Acier galvanisé, revêtu de plastisol teinte RAL 7035	Châssis : Huisserie en PVC Ral 5007	Toiture sèche avec isolation par mousse polymère sans CFC, couverture en acier galvanisé résistant aux chocs teinte RAL 7035 aspect mat
A : Bâtiment auvent de vérification	105,27m ²	Vérification de la conformité des batteries	Bardage métallique vertical RAL 7035		Étanchéité multicouche sur support bac acier RAL 7035 aspect mat
Alvéoles C1, C2, D, E	440,34 m ²	Blocs d'alvéoles composé de 20 alvéoles de stockage de batteries. (17 alvéoles en rack et 3 en conteneurs)	Mur béton REI 120 RAL 7035 Structure :	Structure métallique RAL 7035 Ces alvéoles seront entourées de mur béton REI 120	Bac acier RAL 7035 aspect mat
E : Local technique	44,34 m ²	Bâtiment technique avec pompe et cuve pour alimenter le système de détection et extinction incendie dans les alvéoles	Mur béton REI 120 RAL 7035		Étanchéité multicouche sur support bac acier RAL 7035 Classe Broof t3

Tableau 4 : Caractéristiques des installations du site

Le plan ci-dessous présente la vue aérienne des installations du site.

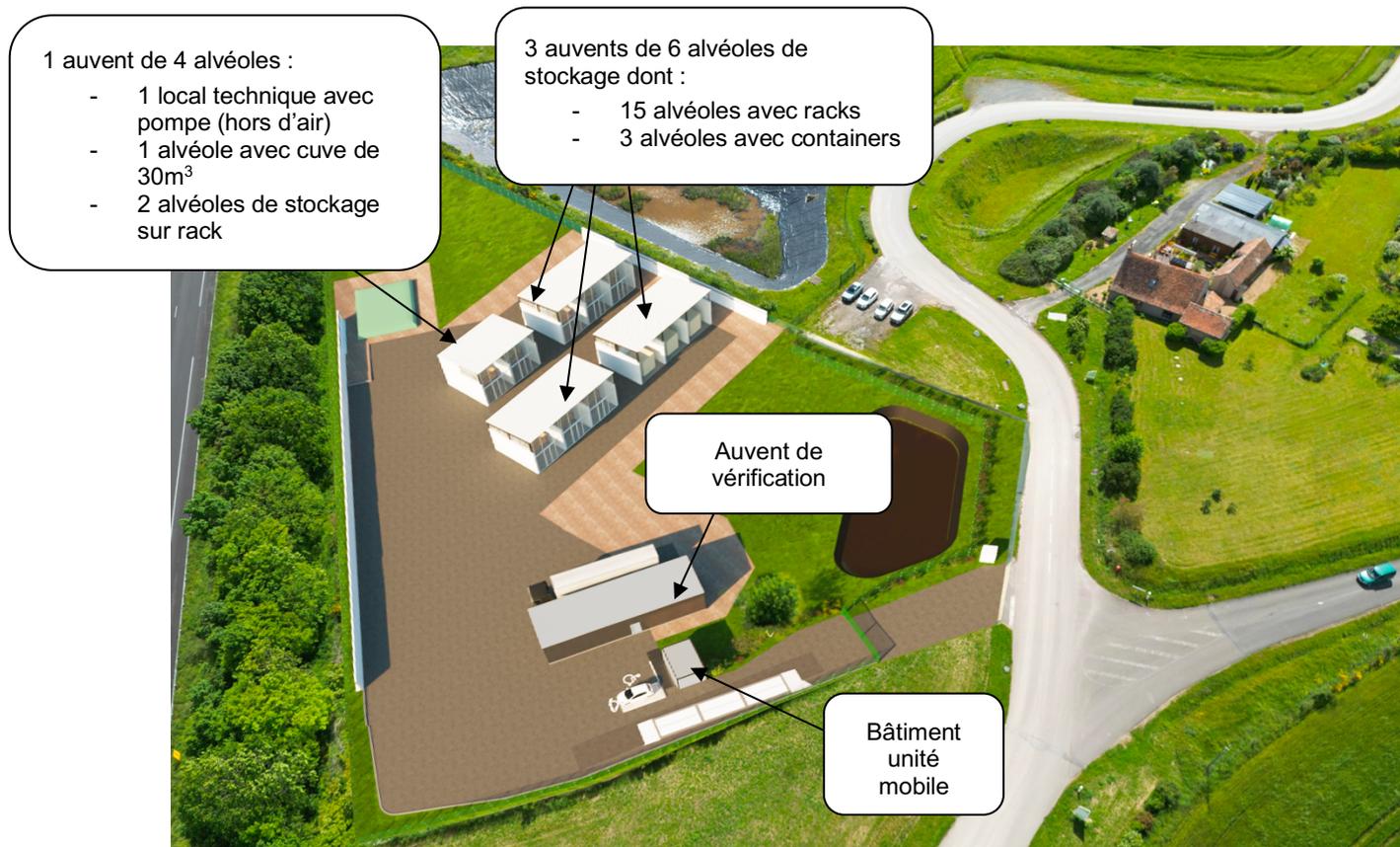


Figure 5 : Vue aérienne des installations du site de VOLTR

	DESCRIPTION DU PROJET	juillet 25 <hr/> Page 16 sur 32
---	------------------------------	------------------------------------

2.3 LES EXTERIEURS

2.3.1 Les accès

L'accès au site de VOLTR se fait par l'Autoroute A11 (sortie n°11) puis en empruntant la route départementale D859, jusqu'au lieu-dit « Les Petites Beillardières ».

Les poids-lourds s'engageront directement sur le pont bascule existant implanter à l'entrée du site pour la pesée d'entrée. Ensuite ils déchargeront sous l'auvent de vérification et passeront à nouveau sur le pont bascule pour la pesée de sortie.

La vitesse sur le site sera limitée à 10 km/h.

2.3.2 Clôture et entrée sur le site

La protection du site contre les intrusions et la malveillance est assurée en premier lieu par la présence d'une clôture métallique de 1,80 m sur la totalité du périmètre et d'un portail d'accès fermé en dehors des horaires d'ouverture. Une haie sera plantée au nord-ouest du site afin de doubler la clôture et créer un écran végétal.

L'accès aux alvéoles de stockage n'est permis qu'aux personnes autorisées (portes grillagées et fermées à clé).

En dehors des horaires d'ouvertures, une télésurveillance sera assurée par un télésurveilleur externe.

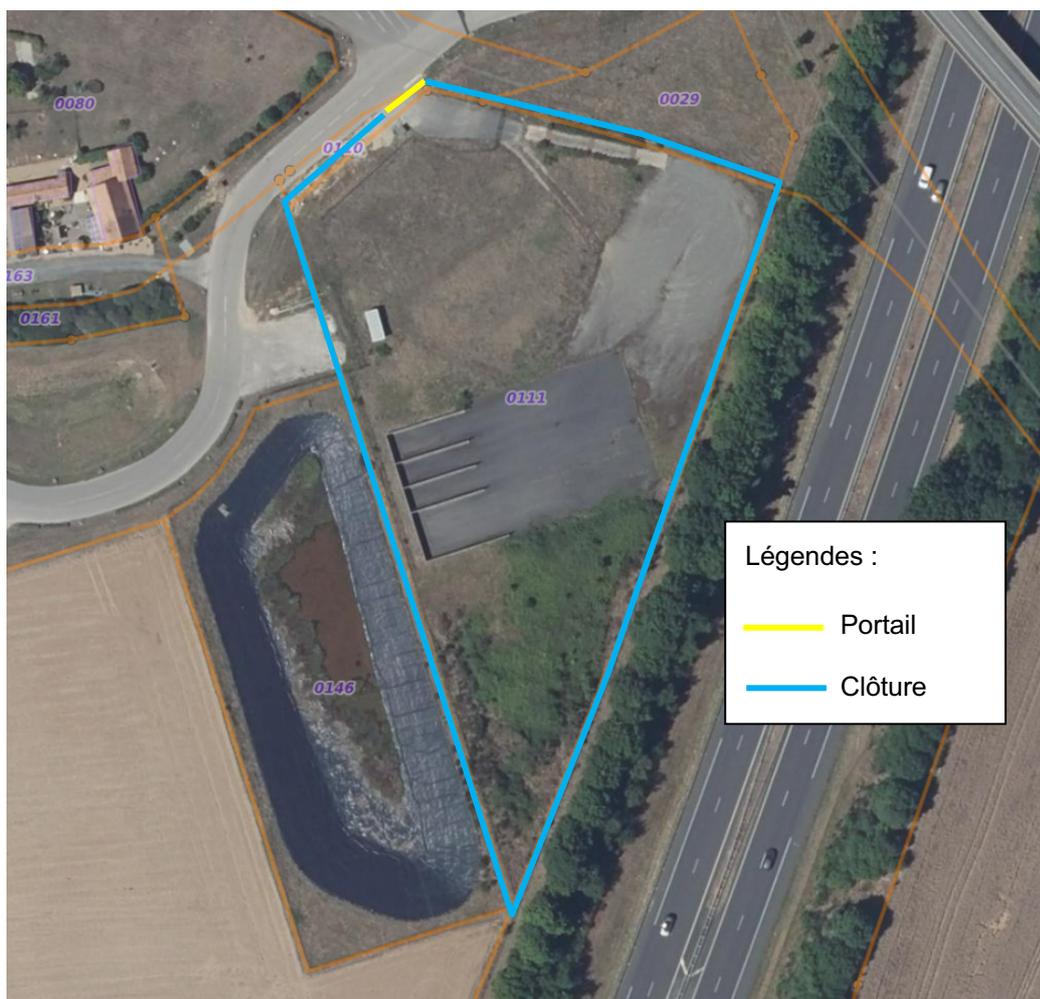


Figure 6 : Clôture et entrée du site

2.3.3 Les bassins

L'aménagement extérieur comprendra :

- Un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume de 400m³,
- Une réserve d'eau incendie de 120 m³ et son aire de pompage

A noter que le bâtiment E comportera une cuve de réserve d'eau dédiée au système de noyage, d'un volume de 30 m³.

2.3.4 Les voiries et parking

Le site disposera :

- De deux places de stationnement dont une place PMR ;
- D'un emplacement matérialisé au sol dédié au chargement et déchargement des batteries.

3 DESCRIPTION DES ACTIVITES

La société réalise la collecte de batteries au lithium auprès des éco-organismes (filiale pile et accumulateurs) et différents acteurs de la micromobilité (trottinettes, scooter, etc). Les batteries usagées arrivant sur site sont réceptionnées, vérifiées puis dirigées vers les alvéoles de stockage.

L'ensemble des batteries réceptionnées sur le site sont sous le statut de « Déchet ».

La majorité des batteries sont des batteries usagées. Cependant certaines batteries reçues sont neuves (n'ont jamais été utilisées) et sont toujours conditionnées dans leur contenant d'origine. Le risque n'étant pas le même pour ces deux types de batteries, le mode de stockage sera adapté en fonction des cas.

Afin de dissocier ces deux types de batteries et de faciliter les explications, les premières seront appelées « batteries usagées » tandis que les secondes seront appelées « batteries neuves ».

Pour les batteries usagées, le stockage se fera en bac ADR, en rack avec système de détection et d'extinction automatique. Les batteries neuves seront elles stockées en container avec détection.

L'activité du site s'organisera de la manière suivante :

- Accueil des transporteurs de batteries (vérification administrative et physique)
- Déchargement des batteries et stockage en bacs ADR dans des alvéoles dédiées, en rack ou en conteneur (vérification des conditions de stockage)
- Départ des transporteurs
- Ronde de surveillance effectué par le personnel sur place (caméras thermiques, centrale incendie)
- Chargement et conditionnement des batteries vers le site de production (démantèlement)

3.1 Procédure de réception des batteries

La société VOLTR orientera les batteries réceptionnées vers les alvéoles de stockage, en fonction de l'origine des approvisionnements. On distinguera alors 3 types de batteries qui seront stockées dans les 20 alvéoles de stockage de batteries selon la disposition suivante :

- Les « batteries usagées », stockées dans 16 alvéoles de stockage
- Les « batteries mises en quarantaines », stockées dans 2 alvéoles de stockage
- Les « batteries neuves » : stockées dans 2 alvéoles de stockage

Le synoptique suivant présente les différentes procédures de réception des batteries sur le site de DURTAL.

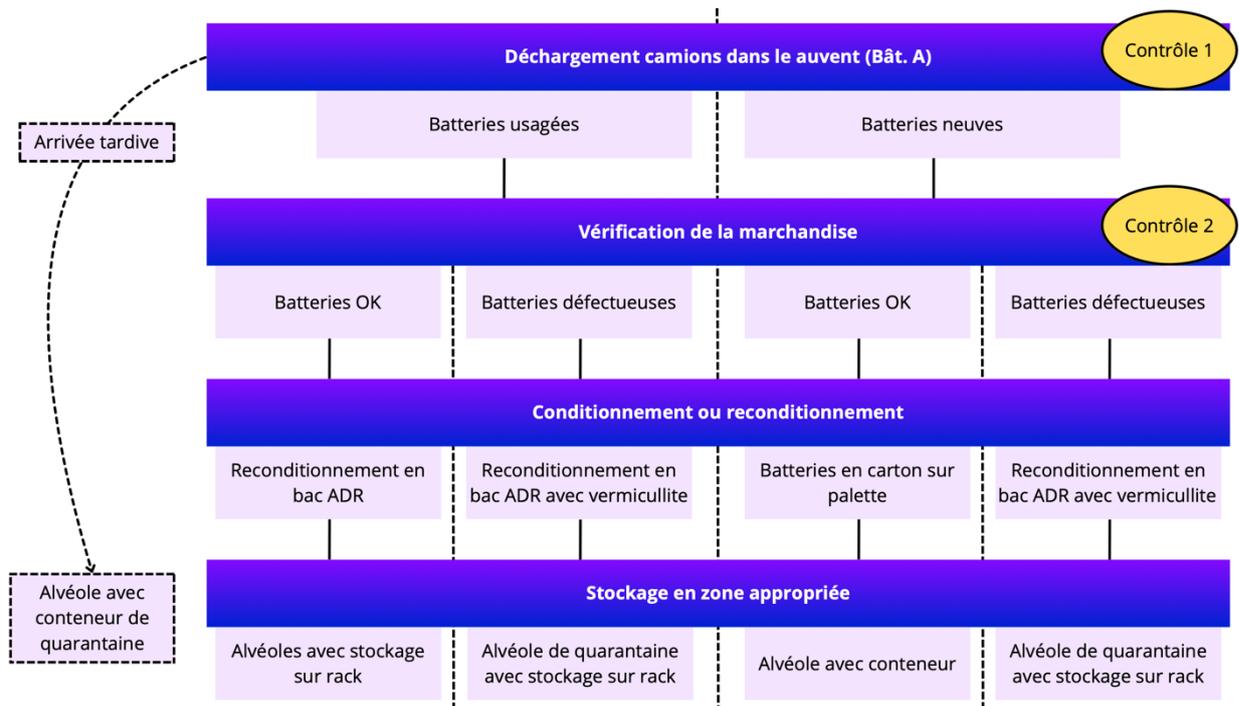


Figure 7 : Synoptique présentant les procédures de réception des batteries

La figure ci-après présente des exemples de conditionnement en bacs recouverts de vermiculites :



Figure 8 : Exemples de conditionnement bacs + vermiculite

3.1.1 Contrôle 1 : vérification documentaire

- 1) Vérification que la marchandise reçue est bien destinée à la société VOLTR
- 2) Vérification que la quantité reçue correspond à celle attendue (annoncée / indiquée sur les documents de réception versus réel)
- 3) Signalisation de toute anomalie : en termes de quantité et/ou de défaut de palettisation (cartons/palettes abîmés)

A ce stade la marchandise pourra être refusée uniquement s'il s'agit d'une erreur de destinataire (seul motif de refus).

En cas constat de défaut et/ou de dangerosité de la marchandise, le transporteur aura l'obligation de décharger. Cependant cette marchandise « à risque » sera placée dans les alvéoles dédiées aux « batteries en quarantaine ».

3.1.2 Contrôle 2 : vérification de l'état de la marchandise et entrée en stock

- 1) Ouverture des contenants
- 2) Contrôle par caméra thermique : en cas de constat de chauffe anormale, la batterie sera immédiatement immergée dans un fût avec de l'eau
- 3) Vérification visuelle de l'intégrité des batteries

A ce stade, toute batterie présentant un risque de défaillance (fuite d'électrolyte, gonflement, trace de choc mécanique...) sera isolée dans un contenant incombustible et étanche pouvant être rempli d'eau en cas d'emballement thermique. Ce contenant sera stocké chaque soir dans une alvéole dédiée aux « batteries mises en quarantaine ».

- 4) Vérification des modèles de batterie, comptage par modèle et saisie informatique de la marchandise.

3.2 Description générale des alvéoles de stockage de batteries

Les batteries seront stockées dans des alvéoles de stockages : 20 alvéoles correspondant à tout au plus 49,9 tonnes de batteries. Les auvents de stockage (Auvent C1, C2, D et E) seront constitués de 6 ou 2 alvéoles groupées. La répartition du stockage s'organisera comme suit :

- 16 alvéoles de stockage sur racks « batteries usagées »
- 2 alvéoles de stockage « batteries mises en quarantaine » (sous les auvents C1 et D)
- 2 alvéoles de stockage en containers pour les batteries neuves (sous le auvent D)

Chaque alvéole sera entourée de mur béton REI 120 d'une hauteur de 4 m, et située sous un auvent (auvents C1, C2, D et E).

Les auvents D et C2 seront implantés à 5 mètres de la limite de propriété et respecteront la distance de recul des 50 m par rapport à l'autoroute. Les alvéoles (C1-C2-D) et le bâtiment technique E seront distants de 7 mètres (allée centrale).

La figure ci-après présente les zones de stockage composés d'alvéoles.

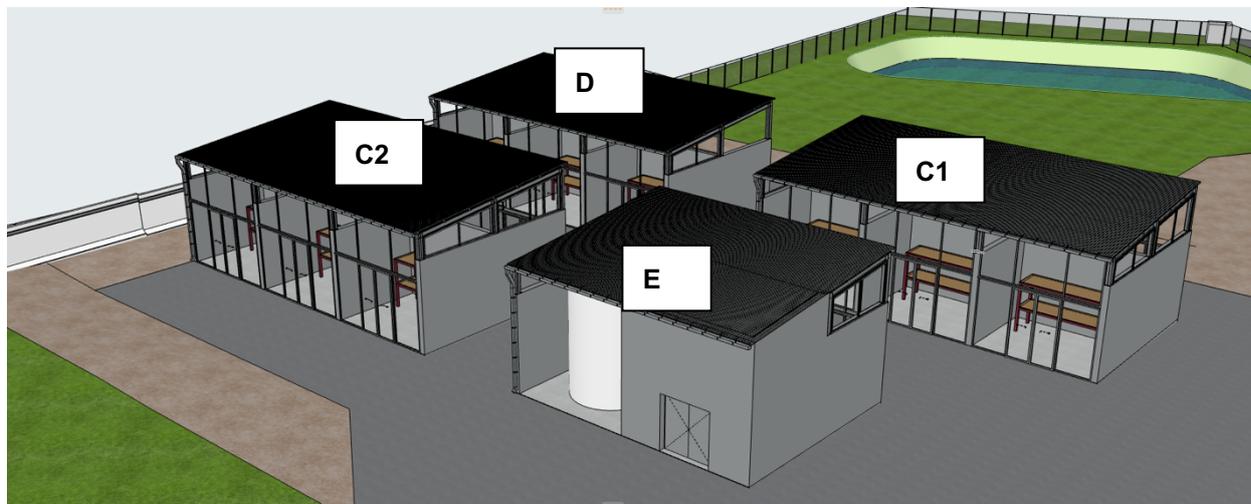


Figure 9 : Alvéoles de stockages sous auvent

17 alvéoles (dont 1 alvéole dédiée aux batteries mises en quarantaine) sur les 20 dédiées au stockage de batteries, accueilleront un système de racks sur 2 étages pouvant contenir 6 bacs ADR de dimensions L.1200xl.1000xH.820mm dans lesquels seront stockées les batteries. Ces racks seront pourvus d'un système de détection et d'extinction incendie permettant de noyer le ou les bacs touchés par un emballage thermique de batterie en moins d'une minute.

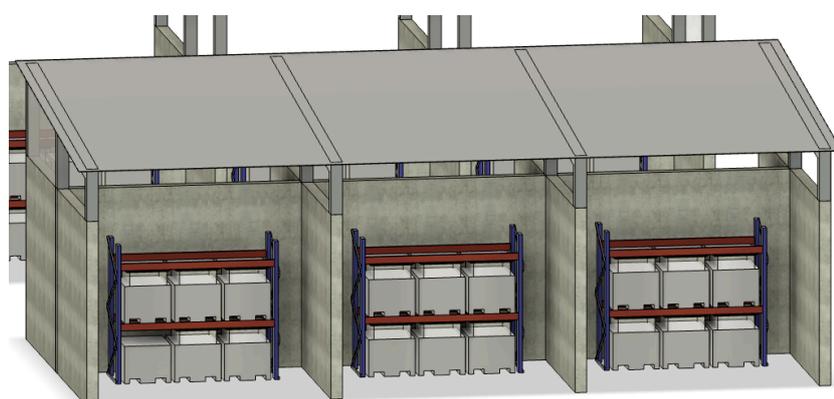
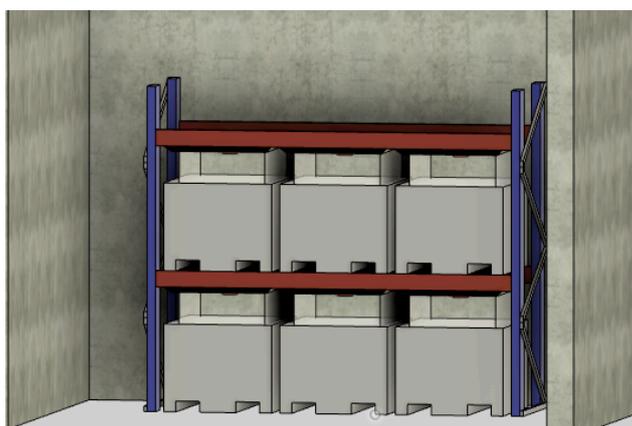


Figure 10 : Composition des alvéoles de stockage pourvu de racks

Les 3 autres alvéoles seront dédiés à du stockage de batteries en container de 10 pieds (L.2991xl.248xH.2380mm). Ces containers seront pourvus d'un système de détection incendie (détecteur de fumée et/ou de température) au plafond qui sera relié à la centrale incendie.



Figure 11 : Composition des alvéoles de stockage pourvu de containers

3.2.1 Stockage des « batteries usagées »

Les « batteries usagées » sont les batteries vérifiées après la livraison. Elles seront situées dans des bacs ADR qui seront entreposées dans des alvéoles sur des racks munis d'un système de détection et d'extinction automatique. Les bacs seront identifiés par un code d'identification avant leur entreposage sur le rack dédié.

Elles seront situées sous les auvents C1, C2, D et E, réparties dans 16 alvéoles. (La 17^{ème} alvéole munis de racks sera destinée à stocker des « batteries en quarantaine », voir le point 3.2.2)

3.2.2 Stockage de « batteries en quarantaine »

Il y aura deux types d'alvéoles « batteries en quarantaine » sur le site :

- Alvéole avec rack muni du système de détection et d'extinction : on y retrouvera des caisses palettes regroupant les batteries écartées lors de la réception et destinés au recyclage
- Alvéole avec container : On y retrouvera la marchandise reçue en fin de journée par exemple mais non entièrement contrôlée le jour-même. Les contenants peuvent être variables (fûts/cartons/caisses).

Les 2 alvéoles de stockage de ces « batteries en quarantaine » seront situées sous les auvents C1 et D.

3.2.3 Stockage des « batteries neuves »

Les « batteries neuves » sont les batteries réceptionnées dans leur contenant d'origine. Les palettes seront identifiées et seront disposées dans un container simple (palettes posées dans le container) muni d'un détecteur incendie comme expliqué dans le point 3.2 situées dans 2 alvéoles du auvent D

Les figure ci-après présente des exemples de « batteries neuves »



Figure 12 : Exemples de batteries « neuves »

3.2.4 Description du système de détection et extinction automatique

Chaque emplacement de bac ADR sera équipé d'un détecteur de fumée et d'élévation de température ainsi que d'une électrovanne permettant le noyage indépendant des bacs selon le fonctionnement suivant :

N°	Étape	Condition	Action	Résultat
1	Batterie défectueuse dans un bac	Présence de batterie défectueuse	-	Augmentation de température ou dégagement de fumée
2	Détection d'une anomalie	Température élevée ou fumée détectée	Détecteur activé	Anomalie signalée
3	Activation de l'alarme et du système d'extinction	Signal du détecteur reçu	Alarme déclenchée, pompe démarrée, et électrovanne du bac concerné activée	Avertissement sonore et début du processus de noyage
4	Noyage du bac	Électrovanne ouverte et pompe en fonctionnement	Eau versée dans le bac concerné	Bac immergé en moins d'une minute
5	Fermeture de l'électrovanne	Volume d'eau nécessaire atteint	Électrovanne fermée	Volume d'eau utile déversé, extinction réussie

3.2.5 Ronde de fin de poste

Après chaque fin de poste, le personnel sur place réalisera une ronde. La procédure sera la suivante :

- 1) Vérification de la centrale incendie – absence de défauts, s'assurer que tout est bien sous détection
- 2) Vérification de la fermeture des portes grillagées
- 3) Vérification des 2 alvéoles « batteries mises en quarantaine » : vérification de la température à l'aide d'une caméra thermique.
- 4) Le rondier signera la feuille d'émargement après sa ronde de fin de poste

3.2.6 Aide à la compréhension des différentes alvéoles

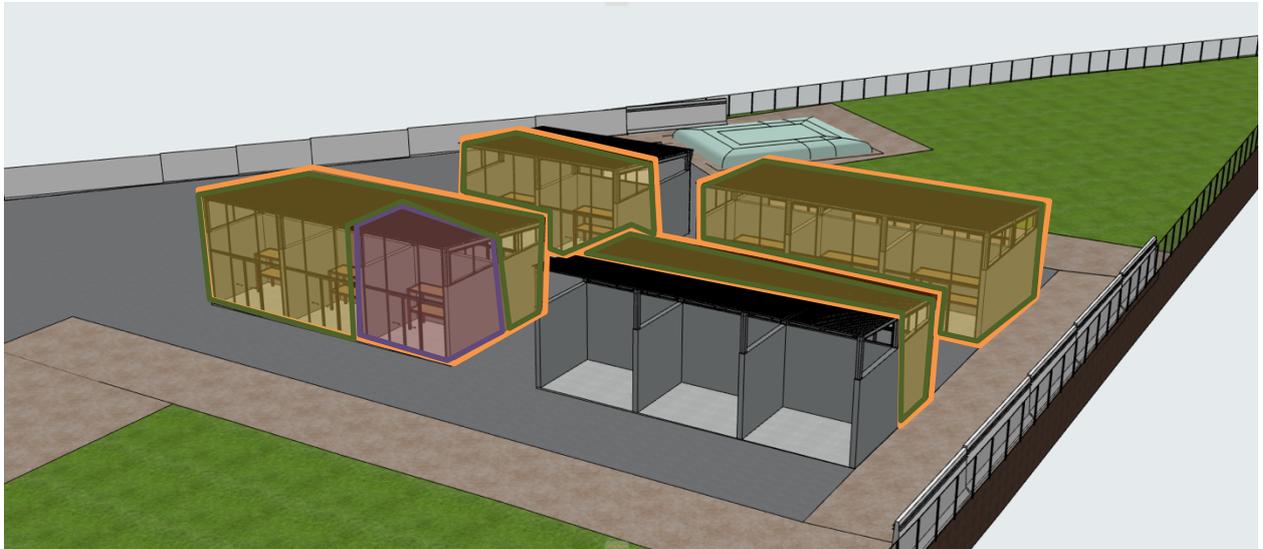
Alvéoles de stockage des batteries (peu importe la solution de stockage) : 20



Alvéoles de stockage des batteries en rack munis d'un système de détection et d'extinction automatisé : 17



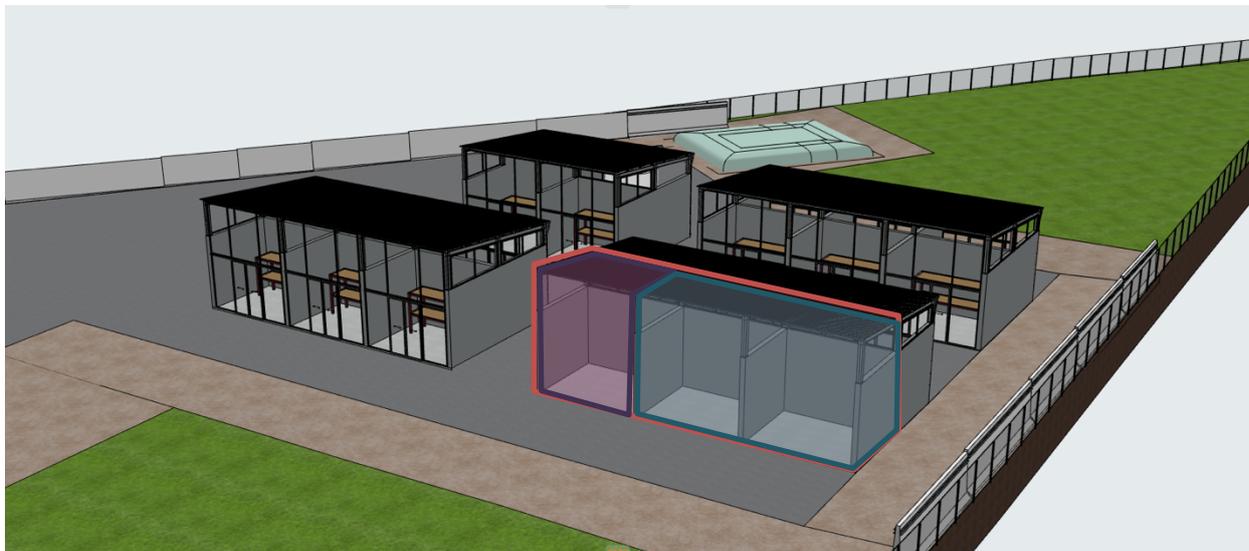
Parmi ces **17 alvéoles** munis de cette solution de stockage sur racks, **16 alvéoles seront dédiées au « batteries usagées »** et **1 alvéole sera dédiée à des « batteries en quarantaine »**



Alvéoles de stockage des batteries en containers munis d'un détecteur incendie : **3**



Parmi ces **3 alvéoles** munis de cette solution de stockage en container avec détecteur incendie, **2 alvéoles seront dédiées aux « batteries neuves »** et **1 alvéole sera dédiée à des « batteries en quarantaine »**.



3.3 Traçabilité

L'ensemble des batteries réceptionnées sur le site est intégré à une base de données. Un numéro de lot interne, unique, est attribué à chaque batterie à réception, y compris les batteries endommagées qui seront envoyées au recyclage. Ainsi le suivi de chaque batterie pourra être réalisé, poursuite du process et démantèlement ou envoi en recyclage.

Pour les batteries envoyées en recyclage, un bordereau de suivi des déchets sera émis pour envoi chez le prestataire de recyclage.

3.4 Expédition

Le transport des batteries du centre de stockage – objet du dossier – vers le centre de traitement, sera réalisé par la société VOLTR via des camions de 20m³ ou par un transporteur.

Il est prévu un transfert au minima hebdomadaire et au maxima quotidien. Les batteries seront expédiées en bac ADR + vermiculite ou autre isolant selon les règles du transport ADR.

	DESCRIPTION DU PROJET	juillet 25
		Page 27 sur 32

4 LES UTILITES DU SITE

4.1 Moyens de manutention

Le personnel disposera, pour toutes les activités de manutentions liés au chargement/déchargement, d'un chariot élévateur électrique.

La charge du chariot s'effectuera dans le bâtiment A où le chariot sera également entreposé lorsqu'il ne sera pas utilisé.

4.2 L'électricité

Le site sera raccordé au réseau public de distribution d'électricité. Un transformateur est présent à l'entrée du site.

L'électricité sera nécessaire à l'éclairage et au fonctionnement du système de détection incendie

Les installations électriques seront contrôlées annuellement par un organisme agréé.

4.3 L'eau potable

Le site sera alimenté en eau par le réseau communal, par le biais d'une arrivée, munie d'un compteur général et d'un disconnecteur, en amont du réseau d'eau potable.

La consommation d'eau envisagée pour les besoins sanitaires est la suivante : 72 m³/an (moyenne de 149 litres par jour par personne).

4.4 Gestion des rejets d'eau

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront traitées via un dispositif d'assainissement autonome (Filtre compact Ecflo PE2 5EH (n°2016-003). Ce dernier sera dimensionné pour une capacité de 4 Equivalent-Habitant (EH)

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de voiries seront acheminées vers le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, puis rejetées vers le réseau public.

Les eaux de voiries transiteront par un séparateur hydrocarbure avant rejet vers le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie. Ce séparateur sera vidangé annuellement.

En cas d'incendie, une vanne guillotine sera actionnée automatiquement via la centrale incendie ou manuellement, ce qui permettra de confiner les eaux d'extinction sur le site.

Eaux résiduaires

L'activité de stockage de batteries n'engendrera pas de rejets d'eaux résiduaires.

Eaux incendie

Tout volume d'eau utilisé pour l'extinction d'un feu de batterie (eaux souillées par batteries lithium-ion) sera regroupé et traité par un prestataire agréé (exemple : Triadis)

4.5 Systèmes de détection

Le système de sécurité incendie de la société sera conforme à la norme EN54. Il sera composé :

- D'un Équipement de Contrôle et de Signalisation (ECS) avec afficheur placé dans le local technique (bâtiment unité mobile), sur lequel est raccordé :
 - ✓ Des détecteurs multi-capteurs double optique thermique IQ8Quad O²T adressable, afin de détecter l'éclosion d'un feu à l'intérieur de chaque bac ADR et dans le container
 - Bacs ADR noyables : 1 détecteur placé au-dessus de chaque bac
 - Container simple : 1 détecteur placé au plafond du container
 - ✓ Un déclencheur manuel par alvéole
- D'un Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) avec afficheur placé dans le local technique, qui permet :
 - ✓ De Piloter automatiquement la vanne correspondante à la zone en alarme afin de procéder à l'extinction par eau du bac ADR en feu
 - ✓ De piloter manuellement les vannes d'extinction depuis le local technique
 - ✓ D'activer le diffuseur sonore forte puissance placé à l'extérieur du local technique afin d'avertir le personnel sur site
 - ✓ D'actionner la vanne guillotine pour fermer le bassin de rétention des eaux d'extinction
- Un transmetteur avec alimentation de secours (12h minimum) permettant de transmettre alarmes et défauts vers un télésurveilleur APSAD P3 minimum
 - Levée de doute par un télésurveilleur et appel SDIS
 - L'ensemble des informations sera disponible par l'intermédiaire de l'application BatiFire utilisée par le SDIS 49

5 BILAN DE CLASSEMENT AU REGARD DE LA NOMENCLATURE ICPE

5.1 Classement ICPE

Le tableau suivant présente le classement actualisé des installations en intégrant le projet. Les modifications apportées par le projet sont en orange dans le tableau page suivante.

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CAPACITE/ DESCRIPTION	REGIME
2718-1	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A-2) 2. Autres cas (DC)	Inférieur à 50 tonnes	A-2

Tableau 5 : Classement ICPE

5.2 Communes concernées par le rayon d'affichage

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 2 km sont listées dans le tableau ci-dessous.

Le plan de situation présenté en pièce jointe 8.1, permet d'identifier les communes concernées.

COMMUNE	DISTANCE PAR RAPPORT AU SITE D'ETUDE	NOMBRE D'HABITANTS (DONNEES ISSUES DU RECENSEMENT 2020 INSEE)
DURTAL	1,8 km au sud-est	3 343
HUILLE-LEZIGNE	5,5 km au sud-ouest	1 318

Tableau 6 : Les communes concernées par le rayon d'affichage

5.3 Classement au titre des IOTA

Le tableau ci-après présente le classement lié au projet de la société VOLTR, selon la nomenclature Loi sur l'Eau.

RUBRIQUE /CATEGORIE	DENOMINATION	GRANDEURS CARACTERISTIQUES	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale utilisée pour l'exploitation du site : 7 901 m ²	Non Classé

Tableau 7 : Classement IOTA

- **Le site n'est pas classé au titre de la nomenclature des Installations, Ouvrages Travaux et activités (IOTA)**

 VoltR	<i>DESCRIPTION DU PROJET</i>	mai 25
		Page 31 sur 32

ANNEXE 1 : Récépissé de déclaration N°A-4-RKW74326N en date du 30/09/2024

Preuve de dépôt

Vous venez de déposer un dossier de demande de déclaration ICPE concernant le projet Stockage de batteries Lithium usagées sur la commune principale de l'AIOT LES PETITES BEILLARDIERES, ZA Anjou ACTIPARC 49430 DURTAL.

La référence de votre dossier est A-4-RKW74326N et concerne une demande de type "une déclaration initiale"

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Votre dossier a été transmis le 30/09/2024 à 10h00 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

1 - Type de déclaration

Identification et orientation de la demande

Votre demande concerne : **une déclaration initiale**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Service instructeur : **La D(R)EAL ou la DRIEAT**

Conditions d'engagement du déclarant

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à prendre connaissance et à respecter les prescriptions générales ministérielles applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées, consultables sur le site <https://aida.ineris.fr/>
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (attestation de mise en sécurité, ...) sur [Service-public.fr](https://service-public.fr)

2 - Déclarant

Déclarant

Pétitionnaire ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET **90386961800715**

Organisme : **APAVE EXPLOITATION FRANCE**

Nom : **SAID OMAR**

Prénom : **Clara**

Fonction : **Chargée d'études**

Adresse électronique : **clara.said-omar@apave.com**

Téléphone portable : **+(33) 680323425**

Personne morale

N° SIRET **94774563400032**

Raison sociale **VOLTR**

Forme juridique **SAS, société par actions simplifiée**

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse en France

7 RUE DU BON PUIIS

49112 VERRIERES EN ANJOU

Signataire

Nom : **MALLET**

Prénom : **François**

Qualité : **Directeur des opérations et cofondateur**

Adresse électronique : **francois.mallet@voltr.tech**

Téléphone portable : **+(33) 669081424**

Référent

Nom : **TREGAROT**

Prénom : **Fabienne**

Fonction : **Responsable QSE**

Adresse électronique : **fabienne.tregarot@voltr.tech**

Téléphone portable : **+(33) 688713770**

Adresse électronique d'échange avec l'administration

Adresse électronique : **fabienne.tregarot@voltr.tech**

3 - Description de l'installation

Nom de l'installation : **Stockage de batteries Lithium usagées**

Description des activités :

La société VOLTR créée en 2023 est spécialisée dans le reconditionnement de batteries Lithium (Li-ion). Elle réalise la collecte, le tri et le démantèlement manuel de ces batteries. L'activité de la société consiste à récupérer les modules de cellules contenues dans les batteries, les tester et les affecter à de nouvelles batteries, pour un usage différent de leur première vie. A ce stade de la création de cette nouvelle société, une unique ligne de production « pilote » est en phase de test. La principale activité de la société consiste à rechercher des filières de collecte et des clients potentiels pour l'achat des batteries de seconde vie. Ainsi dans le cadre de l'augmentation de leur gisement de collecte, la société souhaite créer un espace de stockage des batteries, différent du lieu de démantèlement. La société s'installera sur le site de DURTAL afin de réaliser uniquement le stockage de ses batteries au Lithium (Li-ion) en attente de démantèlement. L'objectif étant de pouvoir stocker moins d'une tonne de batteries "déchet" à moins de 1h de leur site de production. Les batteries seront stockées dans des caisses ADR. 4 caisses ADR sont ensuite positionnées dans un container. Et ce container est lui-même placé dans une alcôve. Les alcôves sont séparées entre-elles par des murs REI120.

Sur le site de l'installation, vous exploitez déjà au moins :

Une installation classée relevant du régime d'autorisation : **NON**

Une installation classée relevant du régime d'enregistrement : **NON**

Une installation classée relevant du régime de déclaration : **NON**

Déclaration distincte à l'occasion d'une demande d'autorisation environnementale : **NON**

4 - Localisation

Localisation de l'installation

LES PETITES BEILLARDIERES, ZA Anjou ACTIPARC

49430 DURTAL

X : 455817

Y : 67362009

Projection : Lambert 93

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m
- Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

5 - Activité du site

Permis de construire

La mise en oeuvre de l'installation nécessite-t-elle un permis de construire ? **OUI**

Tableau des rubriques des activités

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Régime	Précisions
2718	2718-2	Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	Quantité susceptible d'être présente 0.999 t	DC	

6 - Mode d'exploitation

Modes et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires, effluents et des émanations de toute nature

Est-il prévu un prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée ? **NON**

Est-il prévu des rejets d'eaux résiduaires issues de l'exploitation de l'installation ?

Origine et la nature des eaux résiduaires :

Est-il prévu un épandage ? **NON**

Est-il prévu des rejets à l'atmosphère ? **NON**

Elimination des déchets et résidus de l'exploitation

Précision sur les types de déchets et résidus issus de l'exploitation et la filière de valorisation ou d'élimination :

Les déchets seront triés et acheminés vers des filières de valorisation adaptées. Il s'agira de déchets domestiques uniquement

La collecte des déchets s'effectuera-t-elle par le service public de gestion des déchets ? **OUI**

Disposition en cas de sinistre

Précisez : **Le site disposera d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m3.**

Précisions sur les moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant :

- Un poteau incendie est situé à environ 65 mètres de la future zone de stockage des batteries. - Chaque container de stockage sera munie d'un système d'extinction automatique incendie situé en toiture du container.

Natura 2000

L'installation est-elle soumise à évaluation des incidences Natura 2000 ? **NON**

Prescriptions applicables

Je confirme avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Effectuer une demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : **NON**

Clause filet

Cette déclaration initiale DICPE est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ?
Oui

L'installation ne peut ni être mise en service, ni exploitée dans les 15 jours suivant la délivrance de la preuve de dépôt de la déclaration initiale (R. 512-48 alinea 2 du code de l'environnement)

7 - Pièces justificatives

Mandat ou document signé par le déclarant vous autorisant à déposer la déclaration en son nom :

Mandatsigne.pdf

Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m :

plancadastral.pdf

Un plan d'ensemble à jour à une échelle minimale de 1/200 :

PCPlanmasse.pdf

	<i>DESCRIPTION DU PROJET</i>	mai 25
		Page 32 sur 32

ANNEXE 2 : Analyse de conformité selon l'AM du 22/12/2023 (rubrique 2718)



RAPPORT

AUDIT DE CONFORMITE REGLEMENTAIRE ENVIRONNEMENT

RUBRIQUE 2718

Choisissez un bloc de construction.



N° de rapport : C23114869
N° de version : V1

Date : 12/12/2024

Adresse du projet :
ZA Anjou ACTIPARC
Les petites Beillardières
49430 - DURTAL

Destinataire rapport :
M. François MALLET

Intervenant :
SAID OMAR CLARA
clara.said-omar@apave.com

Validé par : Emmanuelle MARQUETTE

Ce rapport comporte 20 pages - M.VICE0080b - v01 (01/2024)

SUIVI DES MODIFICATIONS

VERSION	DATE DE REVISION	OBJET DE LA MODIFICATION
0	08/04/2023	Création du document
1	12/12/2024	Suite à l'évolution du projet

SOMMAIRE :

1 INTRODUCTION..... 4

1.1 OBJECTIF DE L’AUDIT 4

1.2 REFERENTIEL DE LA MISSION..... 4

2 PRESENTATION DES INSTALLATIONS AUDITEES 5

3 EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE 6

1.3 METHODE D’EVALUATION..... 6

1.4 BILAN DE L’EVALUATION REGLEMENTAIRE 6

1.5 GRILLE DE L’AUDIT DE CONFORMITE REGLEMENTAIRE 7

FIGURES :

Figure 1: Synthèse graphique de l’évaluation réglementaire 6

TABLEAUX :

Tableau 1 : Identification de l’exploitant et localisation des installations..... 5

Tableau 2 : Bilan de l’évaluation réglementaire 6

Tableau 3 : analyse de conformité..... 19

1 INTRODUCTION

1.1 OBJECTIF DE L'AUDIT

Le site de la société VOLTR de DURTAL (49) où sera réalisée le stockage de batteries au lithium, est soumis à autorisation sous la rubrique 2718 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dans le cadre de la réalisation du dossier d'autorisation à exploiter, il convient de positionner les installations de la société, vis-à-vis des exigences réglementaires relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le présent rapport définit ainsi :

- La raison sociale, la forme juridique et l'adresse de l'exploitant et des installations concernées,
- Le référentiel réglementaire utilisé,
- Un état de conformité des installations vis à vis des exigences réglementaires.

1.2 REFERENTIEL DE LA MISSION

Le référentiel réglementaire utilisé est le suivant :

- Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2 PRESENTATION DES INSTALLATIONS AUDITEES

Les données d'identification de l'exploitant sont les suivantes :

DENOMINATION OU RAISON SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT :	VOLTR
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL :	7, rue du Bon Puits, 49480 VERRIERES EN ANJOU
ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :	ZA Anjou ACTIPARC, Les Petites Baillardièress, 49430 DURTAL
PARCELLES CADASTRALES :	YD 0 111
SURFACE DU SITE :	7 901 m ²
SURFACE DES BATIMENTS :	Préau de 750 m ²
ACTIVITE PRINCIPALE :	Stockage de batteries au lithium

Tableau 1 : Identification de l'exploitant et localisation des installations

La société VOLTR est spécialisée dans le reconditionnement de batteries lithium.

Sur ce site, la société réalisera uniquement le stockage de batteries au lithium, dans 20 alvéoles de stockages situées sous 4 auvents qui seront situés sous un préau. Le démantèlement manuel de ces batteries sera effectué sur un autre site de la société.

3 EVALUATION DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE

1.3 METHODE D'ÉVALUATION

L'évaluation de conformité réglementaire a été réalisée sous la forme d'une ou plusieurs grilles d'audit présentées en annexe 1 du présent rapport.

Pour chacune des exigences évaluées, 4 types de constat peuvent être retrouvés :

- **Conforme** : l'installation est totalement conforme à l'exigence ;
- **Ecart** : un des points de l'exigence n'est pas respecté ;
- **A préciser** : les éléments transmis ne permettent pas de statuer sur la conformité ;
- **Pour information** : le point n'exige pas d'évaluation de conformité (définitions par exemple) ;
- **Non applicable** : l'exigence ne concerne pas l'installation.

1.4 BILAN DE L'ÉVALUATION REGLEMENTAIRE

Le bilan de l'évaluation réglementaire vis-à-vis de l'ensemble des exigences applicables est le suivant :

Bilan de l'évaluation	Points Conformes	Ecart	Pour information	Non applicable	Total exigences applicables
Nombre d'exigences	13	0	4	14	31
Pourcentage	42%	0%	13%	45%	

Tableau 2 : Bilan de l'évaluation réglementaire

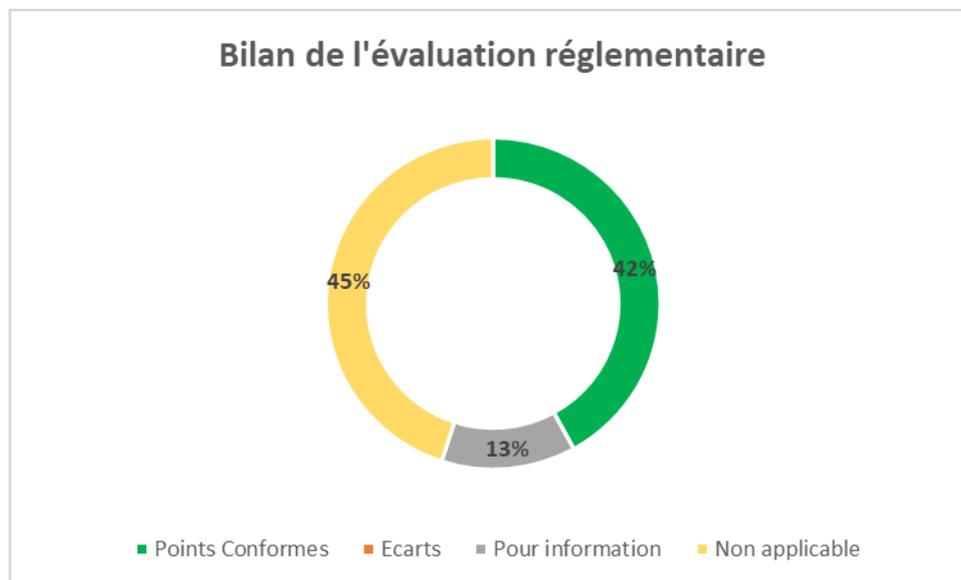


Figure 1: Synthèse graphique de l'évaluation réglementaire

1.5 GRILLE DE L'AUDIT DE CONFORMITE REGLEMENTAIRE

Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Articles	Prescriptions de l'arrêté du 22/12/2023	Mesures retenues et performances attendues	
		Disposition sur site	Commentaires APAVE
Article 1er	<p>Champ d'application.</p> <p>I. Le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	C	La société réalisera le stockage de 50 tonnes de batterie sur son site. Elle est donc soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718.
	<p>II. Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2026.</p> <p>Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2026.</p> <p>Les autres installations sont considérées comme existantes.</p>	C	Le dépôt du dossier de demande d'autorisation à exploiter sera réalisée en 2024. L'installation sera considérée comme existante.
	<p>III. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations existantes et nouvelles sauf mention contraire indiquée dans chaque article.</p>	C	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'installation de la société VOLTR

Articles	Prescriptions de l'arrêté du 22/12/2023	Mesures retenues et performances attendues	
		Disposition sur site	Commentaires APAVE
Article 2	<p>Définitions.</p> <p>Bâtiment : ouvrage fixe et pérenne, couvert et clos, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.</p> <p>Déchets combustibles : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles.</p> <p>Déchets incombustibles : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 susvisé ou des déchets qualifiés comme incombustibles à la suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Déchets inflammables : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisés. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive relative aux déchets susvisée.</p> <p>Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².</p>	PI	Définitions des termes employés

Articles	Prescriptions de l'arrêté du 22/12/2023	Mesures retenues et performances attendues	
		Disposition sur site	Commentaires APAVE
Article 2	<p>Petit îlot : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est couverte, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. <p>Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides.</p> <p>Zone couverte : zone munie au minimum d'une toiture.</p> <p>Zone de réception de déchets : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Ces zones sont vidées au moins quotidiennement et sont vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation.</p> <p>Zone de stockage temporaire : zone séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI120.</p> <p>Zone d'immersion : zone destinée à l'immersion des moyens de transport hors d'usage sur lesquels un départ d'incendie est suspecté ou détecté.</p> <p>Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en cuve ou en silo fixe et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ; - les zones de tri et de traitement des déchets. 	PI	Définitions des termes employés

Articles	Prescriptions de l'arrêté du 22/12/2023	Mesures retenues et performances attendues	
		Disposition sur site	Commentaires APAVE
Article 3	<p>Détection et surveillance. Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</p> <p>Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.</p> <p>L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.</p>	C	<p>Les batteries au lithium seront stockées dans des alvéoles, qui seront séparées entre elles par des blocs REI 120 d'une hauteur de 4 m. Toute la zone de stockage sera couverte. Il s'agira d'une zone délimitée par des parois et dont la surface au sol sera inférieure à 500 m².</p> <p>L'ensemble des zones de stockage sera couvert par un dispositif de détection incendie.</p> <p>Chaque bac ADR disposera d'un détecteur incendie dédié. Toutes les alarmes incendie seront reportées au télésurveilleur avec disponibilité permanente (24 h / 24 et 365 j / an) est assurée. Les alarmes seront gérées dans le cadre de consignes et du plan de défense incendie de l'établissement</p>
Article 4	<p>Rondes. Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.</p> <p>I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :</p> <p>a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;</p> <p>b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</p>	C	<p>Un employé sera présent sur le site lors des heures d'ouverture. Il effectuera des rondes régulières dans la zone de stockage.</p> <p>Toutes les alarmes incendie seront reportées au télésurveilleur avec disponibilité permanente (24 h / 24 et 365 j / an) est assurée. Les alarmes seront gérées dans le cadre de consignes et du plan de défense incendie de l'établissement</p>

Articles	Prescriptions de l'arrêté du 22/12/2023	Mesures retenues et performances attendues	
		Disposition sur site	Commentaires APAVE
	<p>II. L'exploitant détermine les consignes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum. 	C	Les consignes précisées à cet article seront réalisées, affichées et appliquées par le personnel du site.

Articles	Prescriptions de l'arrêté du 22/12/2023	Mesures retenues et performances attendues	
		Disposition sur site	Commentaires APAVE
Article 5	<p>Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. 	C	L'exploitant réalisera un plan de défense incendie qui comprendra tous les éléments cités à cet article. Le PDI est présenté en annexe de l'étude de dangers

Articles	Prescriptions de l'arrêté du 22/12/2023	Mesures retenues et performances attendues	
		Disposition sur site	Commentaires APAVE
Article 6	<p>Maitrise des sinistres. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</p>	C	<p>L'installation sera dotée d'un téléphone, qui sera situé dans le local d'accueil.</p> <p>Dans le premier trimestre qui suivra le début de l'exploitation, l'exploitant organisera un exercice de défense contre l'incendie. L'exercice sera renouvelé tous les trois ans. Un compte rendu de l'exercice sera rédigé et tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p> <p>Le personnel du site recevra une formation sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>
Article 7	<p>Moyens de transports hors d'usage. Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 respectent les dispositions qui suivent. I. Les moyens de transports accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres moyens de transports hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.</p>	NA	<p>L'installation de la société VOLTR sera soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718</p>
	<p>II. La dépollution d'un moyen de transports hors d'usage s'effectue avant tout autre traitement. Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du moyen de transports hors d'usage.</p>	NA	<p>L'installation de la société VOLTR sera soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718</p>

Articles	Prescriptions de l'arrêté du 22/12/2023	Mesures retenues et performances attendues	
		Disposition sur site	Commentaires APAVE
	<p>III. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous les moyens de transports hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du moyen de transports hors d'usage puis enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les moyens de transports hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les moyens de transports hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. 	NA	L'installation de la société VOLTR sera soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718
	<p>IV. Pour une installation nouvelle, le dossier d'autorisation comporte une étude technico-économique sur la faisabilité et l'efficacité pour lutter contre les incendies d'une zone d'immersion située à proximité immédiate de la zone de stockage temporaire. L'exploitant prend les dispositions pour se conformer aux résultats de cette étude.</p>	NA	L'installation de la société VOLTR sera soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718
Article 8	<p>Procédure en cas de défaut de tri. Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes.</p> <p>I. Une procédure permet d'identifier les éventuels déchets contenant des batteries au lithium résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés ou triés et traités.</p>	NA	L'installation de la société VOLTR sera soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718
	<p>II. Les zones susceptibles de contenir à la fois des déchets combustibles ou inflammables et des batteries au lithium issues d'un défaut de tri en amont de l'installation font l'objet de mesures de lutte contre l'incendie.</p>	NA	L'installation de la société VOLTR sera soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718

Articles	Prescriptions de l'arrêté du 22/12/2023	Mesures retenues et performances attendues	
		Disposition sur site	Commentaires APAVE
Article 9	<p>Ilotage et extinction automatique. Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes. I. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte. Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.</p>	NA	<p>L'installation sera couverte et contiendra 3 auvents de 6 alvéoles et 1 auvent de 2 alvéoles. Le stockage sur le site sera considéré comme un stockage « en îlot » Chaque alvéole disposera au plus de 6 caisses ADR situés sur 2 niveaux de stockage Chaque alvéole sera séparé des autres par une paroi REI120 d'une hauteur de 4 m</p>
	<p>II. Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.</p>	C	<p>Chacune des 20 alvéoles sera située à moins de 10 mètres d'une face accessible par les services d'incendie.</p>
	<p>La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.</p>	C	<p>Les batteries seront stockées en rack sur 2 niveaux, la hauteur maximale de stockage sera de 2 m</p>
	<p>Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.</p>	C	<p>Chaque auvent sera séparé des autres auvents par une distance de 5 mètres. A noter que les auvents C1, C2, D disposeront de 6 alvéoles de stockage chacun, chaque alvéole étant séparée des autres par une paroi REI 120 d'une hauteur de 4 m.</p>
	<p>Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.</p>	NA	<p>Les îlots ne seront pas situés en extérieur. Ils seront situés sous des auvents</p>

Articles	Prescriptions de l'arrêté du 22/12/2023	Mesures retenues et performances attendues	
		Disposition sur site	Commentaires APAVE
	<p>III. Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur : - à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; - à 5 kW/m², dans les autres cas. 	NA	Aucune demande d'aménagement ne sera sollicitée dans ce présent dossier d'autorisation
	<p>IV. Les installations nouvelles respectent les dispositions suivantes.</p> <p>Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables ont une structure présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une résistance au feu au moins R60 ; - une toiture au moins BROOF T3. <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0.</p> <p>Les éléments de support de couverture sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0. Cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchet inflammable.</p> <p>Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m². Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.</p>	NA	<p>Les auvents contenant les batteries seront situés constitués d'un préau métallique (couvert et non clos) et non dans un bâtiment (couvert et clos).</p> <p>Néanmoins, chaque auvent disposera de paroi REI120 d'une hauteur de 4 m</p>

Articles	Prescriptions de l'arrêté du 22/12/2023	Mesures retenues et performances attendues	
		Disposition sur site	Commentaires APAVE
	<p>V. Les dispositions du IV concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles contenus occupent moins de 10% de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'excède pas 10% de la surface du bâtiment ; - n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ; - n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu. 	NA	Absence d'obligation de mettre en place un système d'extinction automatique puisqu'il ne s'agit pas d'un bâtiment (couvert et clos). Néanmoins chaque caisse stockée en alvéole sera munie d'un système de détection et d'extinction automatique.
	<p>VI. Les II et III du présent article ne s'appliquent pas aux zones d'entreposage des moyens de transport hors d'usage entiers en attente de dépollution et aux moyens de transport hors d'usage dépollués.</p>	NA	La société ne réalise pas le stockage de VHU
	<p>VII. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.</p>	NA	Les batteries ne seront pas stockées dans des petits îlots. Ainsi les dispositions du présent article s'appliquent.
Article 10	<p>Traçabilité. Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.</p>	C	<p>L'exploitant disposera d'un registre. Il tiendra à jour la comptabilité des stocks présents dans l'installations.</p> <p>L'état des déchets stockés sera mis à jour quotidiennement.</p>

Articles	Prescriptions de l'arrêté du 22/12/2023	Mesures retenues et performances attendues	
		Disposition sur site	Commentaires APAVE
Article 11	<p>Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques. Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes. Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.</p>	NA	L'installation de la société VOLTR sera soumise à autorisation au titre de la rubrique 2718
Article 12	<p>Stockage des batteries. Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712 ou 2718 sont soumises aux dispositions suivantes. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.</p>	C	Les batteries seront entreposées dans des auvents fermés. Chaque caisse ADR sera étanches. Chaque alvéole de stockage sera munie de parois REI120 d'une hauteur de 4 m.

Articles	Prescriptions de l'arrêté du 22/12/2023	Mesures retenues et performances attendues																											
		Disposition sur site	Commentaires APAVE																										
Article 13	<p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes selon les modalités précisées dans le tableau suivant, à l'exception du point IV de l'article 7 et du point IV de l'article 9 qui ne s'appliquent qu'aux installations nouvelles :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Articles concernés</th> <th>Modalités particulières d'application</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Article 3</td> <td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026</td> </tr> <tr> <td>Article 4</td> <td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026</td> </tr> <tr> <td>Article 5</td> <td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024</td> </tr> <tr> <td>Article 6</td> <td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024</td> </tr> <tr> <td>I. de l'article 7</td> <td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025</td> </tr> <tr> <td>II. de l'article 7</td> <td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2024</td> </tr> <tr> <td>III. de l'article 7</td> <td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024</td> </tr> <tr> <td>Article 8</td> <td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026</td> </tr> <tr> <td>Article 9</td> <td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026</td> </tr> <tr> <td>Article 10</td> <td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025</td> </tr> <tr> <td>Article 11</td> <td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025</td> </tr> <tr> <td>Article 12</td> <td>Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026</td> </tr> </tbody> </table>	Articles concernés	Modalités particulières d'application	Article 3	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026	Article 4	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026	Article 5	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024	Article 6	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024	I. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025	II. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2024	III. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024	Article 8	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026	Article 9	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026	Article 10	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025	Article 11	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025	Article 12	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026	PI	/
Articles concernés	Modalités particulières d'application																												
Article 3	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026																												
Article 4	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026																												
Article 5	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024																												
Article 6	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024																												
I. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025																												
II. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2024																												
III. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024																												
Article 8	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026																												
Article 9	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026																												
Article 10	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025																												
Article 11	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025																												
Article 12	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026																												
Article 14	<p>Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 22 décembre 2023. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, C. Bourillet</p>	PI	/																										

Tableau 3 : analyse de conformité

